

CHAPITRE 3 : INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT¹

Oliver C. RUPPEL & Daniel Armel OWONA MBARGA

1 Introduction

Le présent chapitre traite de plusieurs aspects du droit international de l'environnement en mettant l'accent sur la manière dont ils sont reliés à la situation du Cameroun. Il convient de reconnaître d'emblée que de nombreux juristes de renommée internationale² ont écrit sur le sujet, surtout en matière de sources du droit international. Cependant, afin de donner un aperçu aussi complet que possible de ce domaine juridique, sans toutefois déborder le cadre de cette publication, nous résumons dans ce chapitre les caractéristiques les plus fondamentales du droit international de l'environnement.

2 L'applicabilité du droit international au Cameroun

Parler de l'applicabilité du droit international à un État revient à s'interroger sur les modalités d'application des règles d'origine externe³ dans un ordre juridique interne. En effet, l'application de ces normes dans un État est assujettie à la mise en œuvre de divers mécanismes consacrés par la constitution qui établit leurs conditions d'internalisation.

Avant toute présentation des mécanismes sus-évoqués, il sied de rappeler que l'application du droit international dans un État peut s'effectuer selon deux systèmes, en l'occurrence le monisme et le dualisme. Le premier affirme une unité juridique entre le droit international et le droit interne dont les règles seraient hiérarchisées en fonction d'un principe,⁴ tandis que le second considère que ces ordres juridiques sont

1 Ce chapitre est partiellement basé sur Ruppel (2016).

2 Cf. par exemple Sands & Peel (2018) ; Kiss & Shelton (2004) ; Dugard (2011).

3 Pour reprendre l'expression d'Ondoua qui l'utilise pour désigner tant le droit international que le droit communautaire. Cf. Ondoua (2014:295).

4 Pellet (2006:827).

indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne leurs sources, leur objet et leurs destinataires.⁵ Dans le premier cas, nous pouvons avoir un monisme avec primauté du droit international sur le droit interne.⁶ La nature de la règle internationale reste intacte dans un système postulant une homogénéité entre les sources du droit international et du droit national.

Dans le second cas par contre, une hétérogénéité des systèmes juridiques international et national est prônée, justifiant ainsi la nécessité d'une réception du droit international dans le droit interne. Par ce mécanisme, les règles du droit international mutent pour devenir de simples normes de droit national.⁷

Au Cameroun, le constituant a opté pour un monisme avec primauté du droit international. En effet, l'article 45 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 établit que les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. L'on peut ainsi voir dans cet article la valeur infra constitutionnelle et supra-législative des traités et accords internationaux dans l'ordre juridique camerounais. Il ressort donc de cet article que les modalités d'insertion du droit international dans l'ordre juridique interne camerounais sont une ratification régulière des traités et accords internationaux, leur publication, et une réciprocité dans leur application.

2.1 La ratification régulière des traités et accords internationaux

La ratification peut se définir comme l'acte par lequel l'organe compétent d'un État confirme la signature apposée sur un traité par un plénipotentiaire et marque ainsi le consentement définitif de l'État à être lié par ce traité.⁸ Au Cameroun, c'est le Président de la République qui dispose de cette prérogative. En effet, l'article 43 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 lui accorde la compétence exclusive de négociation et de ratification des traités et accords internationaux. Cet article institue donc la prééminence des pouvoirs du Président de la République dans l'exercice des fonctions diplomatiques de l'État. D'aucuns ont, pour cette raison, affirmé que le chef de

5 Metou (2009:132, note 10).

6 Le monisme avec primauté du droit international est le système qui prévaut dans les États ayant opté pour le monisme. Ce choix est d'ailleurs appuyé par la jurisprudence internationale. En effet, le Tribunal arbitral mixte franco-mexicain a affirmé, dans sa sentence du 19 octobre 1928, qu'« il est incontestable et incontesté que le droit international est supérieur au droit interne ». Cf. *Georges Pinson (France) v. United Mexican States*, (1928:393), décision n° 1, 1928 Recueil de sentences arbitrales, Volume V.

7 Mouelle Kombi (1996:137).

8 Cornu (2011:842).

l'État « reste le seul initiateur et conducteur de la politique et des relations internationales ». ⁹ Toutefois, il faut noter que l'exercice de ce pouvoir peut s'effectuer avec l'intervention de certains acteurs, notamment le Parlement, le Conseil constitutionnel et le Peuple. Relativement au Parlement, la ratification par le chef de l'État doit au préalable faire l'objet d'une approbation en forme législative lorsque le traité ou l'accord international en question concerne l'une des matières qui ressort du domaine de la loi énuméré à l'article 26 de la Constitution. ¹⁰ Cependant, cette condition ne peut être considérée que comme une norme d'habilitation du fait de son caractère plus formel que substantiel. ¹¹ De plus, cette idée est confortée par le fait que la Constitution n'institue pas une juridiction chargée de contrôler le respect de cette formalité.

Pour ce qui est du Conseil constitutionnel, il faut tout d'abord préciser qu'il est mis en place depuis 2018. Il ne peut être saisi que par voie d'action par des autorités habilitées, en l'occurrence le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, un tiers des membres de l'une des deux chambres parlementaires, et les Présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause. ¹²

Au regard de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, lorsque le Conseil constitutionnel déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, sa ratification ou son approbation en forme législative ne peut intervenir qu'après une révision de la Constitution. ¹³ C'est dire que le contrôle de constitutionnalité des conventions est un contrôle préventif, ¹⁴ mais surtout non systématique pour reprendre l'expression d'Olinga. ¹⁵ Cependant, ce contrôle n'a encore, à notre connaissance, jamais été effectué. Cela constitue un risque pour la garantie de la primauté de la Constitution dans l'ordre juridique camerounais, car le caractère non systématique de la saisine du Conseil constitutionnel peut contribuer à l'insertion dans l'ordre juridique camerounais de conventions internationales contraires à la Constitution. ¹⁶ Ainsi, une saisine obligatoire du Conseil constitutionnel serait indiquée pour une meilleure protection de la Constitution. ¹⁷ Par ailleurs, il serait égale-

9 Tcheuwa (1999:93).

10 Voir article 43, loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution.

11 Ondoua (2014:299).

12 Voir article 47 (2), loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution.

13 Voir article 44, loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution.

14 Atangana-Malongue (2014:314).

15 Olinga (2005:5).

16 Atangana-Malongue (2014:314).

17 (ibid.).

ment opportun d'attribuer à tout plaideur la qualité pour saisir le Conseil constitutionnel que ce soit par voie d'action¹⁸ ou par voie d'exception¹⁹ afin que la saisine de cette juridiction ne soit pas conditionnée par la configuration politique des institutions. En effet, un Parlement dans lequel les députés de l'opposition politique n'atteignent pas, par exemple, le tiers requis pour la saisine du Conseil constitutionnel ne saisira jamais cette juridiction. Par ailleurs, il serait difficile d'imaginer le parti politique majoritaire au Parlement saisir la juridiction constitutionnelle sauf fronde massive en son sein.

Enfin, en ce qui concerne le Peuple, le Chef de l'État peut, après consultation des Présidents du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée nationale et du Sénat, soumettre au référendum des projets de loi tendant à la ratification des accords ou traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière.²⁰ Cependant, une telle consultation n'a encore jamais été réalisée, ce qui conduit pour certains à une « ...désuétude du référendum en matière de ratification des instruments conventionnels ».²¹

Ainsi, la ratification est une étape primordiale à l'application du droit international au Cameroun. Dès lors qu'elle a été effectuée, il faut publier ce consentement à être lié par les dispositions du traité ou de l'accord international ratifié afin qu'il soit connu de tous.

2.2 La publication des traités et accords internationaux

En droit camerounais, la publication est un acte assuré par le Président de la République ou les autorités subordonnées consistant à porter un texte à la connaissance de ses destinataires, les sujets de droit.²² Elle s'effectue selon une procédure comprenant une solution de principe à laquelle des aménagements ont été apportés.

18 La saisine par voie d'action permettrait à tout plaideur de saisir directement le Conseil constitutionnel comme le ferait les autorités habilitées que nous avons énumérées. L'article 122 de la Constitution béninoise par exemple consacre cette modalité : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction... ».

19 La saisine par voie d'exception consiste à soulever une exception d'inconstitutionnalité au cours d'un procès devant une juridiction autre que le Conseil constitutionnel. Dans ce cas, cette juridiction sursoit à statuer sur le litige en attendant la décision du juge constitutionnel. C'est par exemple le cas en Côte d'Ivoire où l'article 96 de la Constitution dispose que tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

20 Voir article 36 (2), loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution.

21 Moulle Kombi (2003:23).

22 Tchakoua (2008:113-114).

En principe la publication d'un texte s'effectue par le biais de son insertion matérielle au Journal officiel publié en anglais et en français et exécutoire à Yaoundé le jour même de sa publication.²³ Cependant, en raison de l'impossibilité d'assurer la parution quotidienne du Journal officiel, cette solution de principe ne peut pas toujours être respectée.²⁴ Pour pallier à cette difficulté, le texte est publié, sur décision du Président de la République, suivant la procédure d'urgence.²⁵ Selon l'article 4 de l'ordonnance n° 72/11 du 26 août 1972 relative à la publication des lois, des ordonnances, décrets et actes réglementaires, cette procédure consiste en la communication du texte à la population par tous moyens, notamment par la radio aux heures de grande écoute ou dans des émissions spécialisées. Mais par la suite, le texte sera publié au Journal officiel. C'est à ces modalités qu'obéit également la publication des traités et accords internationaux. En effet, le décret de ratification signé par le chef de l'État témoigne de ce que la convention est ratifiée et implique sa publication par insertion au Journal officiel.²⁶ Mais dans le cas des normes communautaires qui sont d'applicabilité directe, ce sont les traités eux-mêmes qui organisent les modalités de leur entrée en vigueur. Par exemple, le Traité créant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires dispose en son article 9 que les actes uniformes entrent en vigueur 90 jours après leur adoption, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévue par l'acte uniforme lui-même. Ils sont opposables trente jours francs après leur publication au Journal officiel de l'Organisation.²⁷

La question de la publication est très importante dans la mesure où une incompréhension de sa procédure peut amener un juge à rendre de mauvaises décisions. C'est ce qui a été le cas dans l'affaire *Liman Saibou* du 27 février 2006 devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi dans laquelle le juge avait confirmé la vente d'un immeuble, bien commun d'un couple, effectuée par le mari sans l'autorisation de son épouse au motif que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸ n'avait pas été publiée conformément à l'article 45 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.²⁹ Pourtant, cette convention avait été ratifiée le 15 juillet 1988³⁰ et publiée au Journal officiel du 15 août 1988.³¹ Non seulement le décret de ratification valait déclaration officielle de l'applicabilité de ladite convention, mais encore, cette convention avait fait l'objet d'une insertion au Journal

23 (ibid.:113).

24 (ibid).

25 (ibid).

26 Mouelle Kombi (1996:141).

27 Tchakoua (2008:115).

28 Adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

29 Atangana-Malongue (2014:327).

30 Décret n° 88-993 du 15 juillet 1988.

31 Atangana-Malongue (2014:327).

officiel. Nous ne pouvons donc que partager le point de vue de Atangana-Malongue qui déplore le fort nationalisme juridique des juridictions de fonds qui rechignent encore à appliquer le droit international.³² Mais une lueur d'espoir subsiste tout de même de voir diminuer la réticence des juges du fond au regard des décisions de la Cour suprême, notamment la jurisprudence *Michel Zouhair*³³ confirmée dans l'affaire *Dame Veuve Yamsi c/ Dame Gomdjim*.³⁴

2.3 La réciprocité dans l'application des traités et accords internationaux

Par réciprocité il faut entendre le fait que la plupart des traités établissent des droits et obligations d'application réciproque qui ne doivent être respectés et exécutés par une partie qu'autant qu'ils le sont par l'autre.³⁵ Ainsi, dans le cas où l'une des parties ne respectait pas ses obligations, l'autre ne serait pas tenue de les respecter. Seulement cette obligation n'est véritablement pertinente que dans le cadre de conventions bilatérales et devient inopérante en matière de droits de l'homme. En effet, les conventions relatives aux droits de l'homme mettent à la charge des États parties des obligations dont le respect s'impose non à titre de contrepartie des droits consentis par les autres États signataires, mais à raison des engagements pris à l'égard des bénéficiaires,³⁶ en l'occurrence les individus. De ce fait, les normes internationales relatives aux droits de l'homme contenues dans les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ne sont pas assujetties à l'obligation de réciprocité. C'est par exemple le cas des normes internationales de protection de l'environnement telles que les principes de prévention et de précaution consacrés dans la Déclaration de Rio de 1992.

Au terme de cette analyse, l'on constate que la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 ne fait pas référence à d'autres sources du droit international qu'aux conventions. Le Cameroun s'inscrit alors dans la même lancée que bon nombre d'États afri-

32 (ibid.:329).

33 Dans cette affaire, la Cour suprême a établi qu'en cas de conflit entre une convention internationale et une norme interne contraire, la seconde est écartée du champ de contentieux de l'espèce. Cf. Cour suprême, 15 juillet 2010, arrêt n° 21/Civ, affaire *Michel Zouhair Fadoul contre Omaïs Kassim Sélecta SARL*.

34 Dans cette affaire la Cour suprême a cassé l'arrêt attaqué dont la motivation était fondée sur l'article 1241 du Code civil, au motif qu'il était discriminatoire à l'égard des femmes et contrevenait donc à la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes. En appliquant cet arrêt, les juges d'appel avaient violé les engagements internationaux du Cameroun souscrits par la ratification de cette convention. Cour suprême, ordonnance n° 498 du 5 novembre 2013, affaire *Dame Veuve Yamsi c/ Dame Gomdjim*, inédit.

35 Guinchard & Debard (2015:866).

36 Boukongou (2009-2010:5-6).

cains d'expression française dont les constitutions ont consacré des articles non au droit international en général, mais davantage au droit international conventionnel.³⁷ Les autres sources du droit international telles que la coutume internationale ne sont pas citées, pourtant elles n'en sont pas moins des sources invocables devant un juge. Seulement, la constitution n'ayant pas précisé leurs modalités d'application, il est difficile d'y faire appel. Metou dit d'ailleurs à ce propos que « C'est certainement pour cette raison que le moyen fondé sur les normes coutumières internationales est moins fréquent devant les juridictions nationales ».³⁸

3 Les sources du droit international de l'environnement

Les sources du droit international de l'environnement font partie des sources du droit international en général. Le régime juridique international doit par conséquent être consulté pour retracer les sources du droit international de l'environnement. Le droit international, comme le droit national, comprend différents types de droit, à savoir le droit dur et le droit mou. Le droit dur désigne les dispositions ou accords de nature obligatoire, et par conséquent contraignants à l'égard de ceux auxquels ils s'appliquent. Le droit mou est par contre constitué de textes à caractère non impératif tels que les Déclarations résultant des Conférences de Rio et de Stockholm. Il a une grande influence en droit international en ce que son acceptation et son observation produisent le droit international coutumier. Le principal problème consiste à déterminer à quel moment le droit mou devient un tel droit, c'est-à-dire un droit dur. Nous examinerons cette situation plus loin.

Le droit international de l'environnement comprend autant le droit dur que le droit mou. Les sources du droit international en général sont énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) qui constitue l'organe judiciaire principal des Nations unies:

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :
 - a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
 - b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant que droit ;
 - c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
 - d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit....

37 Fomena (2014:327).

38 Metou (2009:148).

Étant donné que l'article 38 du Statut de la CIJ a été rédigé pour la première fois en 1920, les présentes dispositions ne reflètent plus aujourd'hui toutes les sources du droit international. Il convient dès lors de tenir compte de l'évolution des sources du droit qui s'ajoutent aux sources déjà reconnues à l'article 38.³⁹ Toutefois, nous développerons uniquement dans les paragraphes qui suivent les quatre catégories de sources du droit international décrites à l'article 38 en soulignant leur incidence sur les préoccupations liées à l'environnement.

3.1 Conventions internationales : accords multilatéraux sur l'environnement (AME)

Les conventions internationales ou traités visés à l'article 38 de la CIJ sont définis par l'article 2.1 (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) comme des accords internationaux « conclus par écrit entre États et régis par le droit international, qu'ils soient consignés dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit leur dénomination particulière ».

Les Traités internationaux sur l'environnement ou Accords multilatéraux sur l'Environnement (AME), ainsi communément dénommés, régissent les relations en matière d'environnement entre États. Même si, en général, le premier objectif de tout AME est de protéger et de conserver l'environnement, il reste que les AME sont aussi bénéfiques sur le plan économique, politique ou administratif. C'est ainsi qu'ils peuvent protéger la santé publique, améliorer la gouvernance, autonomiser le public pour qu'il puisse s'impliquer dans les actions environnementales, accroître la solidarité, renforcer le respect politique international et améliorer l'assistance et le réseautage techniques et financiers.⁴⁰

En règle générale, les AME demeurent par nature contraignants et en conséquence doivent être distingués des instruments internationaux non contraignants (droit mou) qui ne disposent d'aucun caractère exécutoire, mais servent plutôt de directives. Le caractère contraignant des AME provient du principe du *pacta sunt servanda*, qui a été réaffirmé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Même si le droit international se focalise principalement sur les obligations entre États, il dispose d'un potentiel d'influence au niveau national en matière de droit environnemental. Dans certains cas, les parties à de tels accords sont des organisations

39 Cette liste de sources peut être complétée par d'autres sources du droit international telles que les obligations *erga omnes* et *ius cogens*. *L'estoppel* et l'acquiescement peuvent s'ajouter à la liste des sources du droit international ainsi que les actes juridiques unilatéraux. Voir Dugard (2005:27).

40 UNEP (2006:44f.).

gouvernementales ou non-gouvernementales, au lieu des États ou en sus de ces derniers.

3.1.1 Comment est-ce que les AME sont établis

Les traités internationaux sont établis suivant un processus à plusieurs étapes.⁴¹ Généralement, une organisation internationale telle que les Nations unies, l'Union africaine ou le Conseil européen élabore un projet de texte. À l'étape suivante, le projet de texte est négocié par les parties prenantes, à savoir les délégations nationales, y compris les autorités gouvernementales, les hommes de sciences et les représentants des ONG. La phase de négociation se clôture par l'adoption d'un texte convenu qui sera par la suite signé par les plénipotentiaires. Certains traités sont signés après la session de clôture des négociations à une période déterminée. Après celle-ci, les États non contractants peuvent adhérer ou accéder au traité. La ratification qui se fait au niveau national dans les formes prévues par le droit national est l'étape qui suit la signature. Les dispositions du droit national prévoient habituellement qu'un traité soit ratifié par le chef de l'État après approbation du parlement ou l'acceptation de l'exécutif. Le procédé par lequel un AME devient applicable en vertu du droit national dépend des dispositions constitutionnelles du pays concerné. Ce procédé peut suivre une approche moniste ou dualiste, comme expliqué plus haut dans ce chapitre.⁴² Le processus de ratification est dans la plupart des cas conclu par le dépôt de l'instrument de ratification⁴³, approbation ou autre communication, au secrétariat de l'organisation internationale et le traité entre ensuite en vigueur à une date déterminée par le traité lui-même, la plupart du temps après le dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification ou après un délai déterminé.

3.1.2 Portée générale des AME

Le droit international de l'environnement peut être établi au niveau mondial et comporter des règles applicables, sinon à l'ensemble, du moins à la quasi-totalité de la communauté internationale.⁴⁴ Au niveau régional, le droit international crée un cadre

41 Cf. Sands (2003:128) ; Dugard (2005:408).

42 Pour une discussion plus détaillée sur la relation entre le droit international et le droit municipal, voir Dugard (2005:47).

43 Il s'agit généralement d'un document délivré par l'État concerné indiquant que le traité a été ratifié.

44 Les AME bénéficient d'une adhésion effective du monde entier et comprennent la Convention sur la biodiversité (CBD) et son protocole, le Protocole de Carthagène sur la biosécurité

juridique pour des régions particulières, par exemple le droit européen de l'environnement (dont les directives de la Communauté européenne) ou de manière similaire au sein de l'Union africaine.⁴⁵ La dimension régionale ou continentale peut évidemment être aussi subdivisée en blocs plus petits tels que le cadre juridique de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), souvent appelé niveau sous régional. Les accords bilatéraux sur l'environnement sont des traités conclus la plupart du temps entre deux États qui partagent les mêmes ressources naturelles, par exemple des rivières, des lacs ou des parcs.

Comme nous l'avons souligné, la large portée du droit international de l'environnement s'explique en partie par la couverture géographique des accords internationaux. Une autre raison de cette portée est la grande variété des secteurs couverts par ce domaine juridique tels que l'eau, le sol, la biodiversité, l'air et le climat, pour ne citer que ceux-là. Ainsi, le nombre d'accords internationaux se rapportant directement ou indirectement à l'environnement se trouve extraordinairement élevé⁴⁶ et aucun autre domaine juridique n'a généré autant de conventions sur un sujet aussi précis que le droit international de l'environnement au cours des dernières décennies.

3.1.3 Structure type des AME

De nombreux AME ont des caractéristiques communes, utilisent les mêmes techniques juridiques et ont souvent des structures similaires.⁴⁷ Comme d'autres traités internationaux, les AME sont généralement présentés de la manière suivante : le préambule, qui peut être utile dans l'interprétation des traités, explique les motivations

(2000), la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale (1971) et la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973 (CITES), entre autres.

45 L'AME le plus pertinent pour Afrique est la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Concernant certains aspects de la mise en œuvre de la législation de l'UA au niveau national, voir Dinokopila (2015:479).

46 Kiss & Shelton (2004:41) parle de plus de mille. Le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement d'UNEP (2005) contient 272 accords environnementaux, sans compter les accords et traités bilatéraux axés sur d'autres questions, mais qui établissent des obligations dans le domaine de l'environnement, comme les accords du GATT/OMC ou des accords régionaux de libre-échange. Le site web des accords internationaux sur l'environnement énumère sur ce domaine 1309 accords multilatéraux, 2294 accord bilatéraux, 250 autres accords (non multilatéraux, non bilatéraux), 215 instruments non contraignants (non-accords), 241 instruments bilatéraux non contraignants (non-accords) ainsi que 100 autres instruments environnementaux (non multilatéraux, non bilatéraux) non contraignants (non-accords), voir <http://iea.uoregon.edu/page.php?query=home-contents.php>, visité le 15 février 2018.

47 Cf. Kiss (2004:42).

des parties contractantes, mais ne contient en son sein aucune disposition contraignante. La partie principale de l'AME comprend les règles de fond qui définissent les obligations des parties, les modalités d'application, les dispositions institutionnelles (comme celles créant les organes du traité tels que la Conférence des parties) et les dispositions finales relatives à la durée du traité. De nombreux AME comportent des Annexes contenant des réglementations spécifiques relatives aux détails techniques tels que des listes de substances ou d'activités, des normes en matière de pollution, des listes d'espèces protégées, etc.

3.1.4 Respect et application des AME

Le respect et l'application des AME⁴⁸ sont, comme dans d'autres domaines juridiques, essentiels pour que les AME ne restent pas lettre morte.

Le respect, c'est-à-dire la conformité par les parties contractantes aux obligations engendrées par l'AME, est assuré par différents moyens juridiques. Les mesures visant à l'observation des AME peuvent être adoptées par les États ou par les secrétariats et conférences des parties à chaque AME spécifique. Ce dernier contient généralement des dispositions relatives au respect ou non des termes de l'Accord.⁴⁹ L'organe compétent de l'AME⁵⁰ peut, lorsqu'il est autorisé, passer régulièrement en revue la mise en œuvre globale des obligations découlant de cet instrument juridique et les difficultés rencontrées.

Les parties ont l'obligation d'appliquer les AME en adoptant et en promulguant des lois, des règlements, des politiques et d'autres mesures et initiatives à l'effet de respecter leurs engagements. Les organisations internationales ont ainsi élaboré des directives générales sur le respect et l'application des AME.⁵¹ Le respect de ces der-

48 Pour une discussion plus détaillée sur le respect et l'application des AME, voir UNEP (2006).

49 Voir par exemple l'article 34 du Protocole de Carthagène sur la biosécurité, l'article XII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ou l'article 18 du Protocole de Kyoto à la CCNUCC relative la Décision 27/CMP.1 sur les Procédures et mécanismes relatifs au respect du Protocole de Kyoto, disponible à <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/eng/08a03.pdf#page=92>, consulté le 15 février 2018.

50 Tel que la Conférence des parties, avec le secrétariat, établi conformément aux articles 23-25 de la Convention sur la biodiversité.

51 En 2002, le PNUE a adopté les Lignes directrices sur le respect et l'application des Accords multilatéraux sur l'environnement ; d'autres Lignes directrices pertinentes comprennent les Lignes directrices 1999 des Caraïbes pour l'application des AME ; les Principes directeurs 2002 pour la réforme des autorités chargée de la mise à exécution des normes environnementales dans les pays en transition de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) élaborés par les États membres de l'EOCAC et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ; ou les Lignes directrices 2003 pour le renforcement du

niers est renforcé, entre autres, par des plans nationaux de mise en œuvre, dont le suivi et l'évaluation des améliorations en matière d'environnement, le rapport et la vérification, la création des comités dotés d'une expertise appropriée, l'inclusion aux AME des dispositions et mécanismes d'examen du respect de mise en conformité.⁵²

L'efficacité des AME doit être réexaminée. À cet égard, le suivi pourrait constituer une mesure appropriée de renforcement du respect des dispositions. Il comprend la collecte des données, l'élaboration des rapports, l'obligation pour les parties de présenter des rapports réguliers et à temps sur le respect des AME en utilisant une présentation commune appropriée, la vérification des données et des informations techniques afin d'aider à déterminer si la partie se conforme aux AME. Les États parties peuvent être tenus de présenter des rapports sur les progrès accomplis et sur des mesures qu'ils auront adoptées à l'effet de donner suite aux droits reconnus dans les AME. L'article 26 de la Convention sur la biodiversité (CBD) constitue un exemple de disposition instituant cette revue applicable au titre de l'AME. Les parties sont par conséquent invitées à produire des rapports à la Conférence des parties (COP) sur des mesures prises pour appliquer la convention et leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la convention. Un des problèmes majeurs concernant les rapports nationaux régis par les accords internationaux en général est la question de la non-soumission dans les délais. Parmi les raisons invoquées, on peut citer l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières. En prenant encore comme exemple la CBD, force est de constater qu'au 14 février 2018, 190 sur 196 États parties à la CBD avaient soumis le cinquième rapport national.⁵³ Le Cameroun a soumis tous ses cinq rapports nationaux au titre de la CBD.

Les dispositions relatives au règlement des différends complètent les dispositions visant le respect d'un accord. Plusieurs formes de mécanismes de règlement des différends, dont les bons offices, la médiation, la conciliation, les commissions d'établissement des faits, les groupes spéciaux de règlement des différends, l'arbitrage et d'autres formes de mécanismes juridiques possibles sont disponibles en fonction des dispositions spécifiques contenues dans l'AME applicable. L'organe judiciaire principal des Nations unies est un organe compétent pour connaître certains différends en matière d'environnement. Les autres instances judiciaires environnementales comprennent le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale d'arbitrage et de conciliation sur l'environnement.

respect et de l'application des Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) dans la Région CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe).

52 Cf. les Lignes directrices 2002 du PNUÉ sur le Respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement.

53 Voir <https://www.cbd.int/reports/default.shtml>, consulté le 18 février 2018.

Alors que le respect est généralement relatif au contexte international, l'application se réfère au contexte national. Celle-ci peut donc être définie comme l'ensemble des procédures et actions employées par l'État, ses autorités et ses agences compétentes pour veiller à ce que les organisations ou les personnes qui ne se conforment pas à la législation sur l'environnement soient amenées à s'y conformer ou remises à la conformité et/ou soient punis suite à une procédure civile, administrative ou pénale.⁵⁴ L'application de la loi est essentielle pour assurer les avantages des AME, protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, décourager les violations de la loi et encourager l'amélioration de la performance.⁵⁵ L'application comprend un ensemble de mesures qui peuvent être mises en œuvre, comme l'adoption des lois et règlements, le contrôle des résultats et diverses activités et étapes que l'État peut entreprendre sur le territoire national afin de garantir la mise en œuvre d'un AME. En outre, de bons programmes de mise en œuvre renforcent la crédibilité des efforts de protection de l'environnement et du système juridique qui les soutient tout en assurant l'équité à l'égard de ceux qui se conforment volontairement aux exigences environnementales.⁵⁶

Afin de parvenir à une application efficace, il convient entre autres de prévoir des mesures de lutte contre les infractions aux lois et règlements nationaux d'application des accords multilatéraux sur l'environnement (violation de la législation environnementale) ou en cas de violations multiples des lois et règlements nationaux sur l'environnement, que l'État prévoit sa propre responsabilité pénale en conformité avec ses lois et règlements (crimes environnementaux).

3.2 Le droit international coutumier

Le droit international coutumier est constitué de normes et de règles que les pays suivent traditionnellement et qui lient tous les États du monde.⁵⁷ Il n'est cependant pas évident de déterminer à quel moment un principe devient un droit coutumier et par conséquent contraignant. Cette situation a entraîné des différends entre États.

Deux critères se sont cependant cristallisés en matière de conditions requises pour qu'une règle devienne un droit international coutumier.⁵⁸ Le prérequis du premier

54 UNEP (2006:294).

55 (ibid.:289).

56 (ibid.:33).

57 Sands (2003:143f.).

58 Ces critères qui sont également appliqués par des juridictions nationales, ont été développés par la jurisprudence internationale, entre autres dans les cas suivants : *Cas d'asile Rapports 1950 de la CIJ 266* ; *Cas du Plateau Continental de la mer du Nord (Allemagne de l'Ouest c/*

critère est qu'une pratique soit établie, *usus*, c'est-à-dire un usage constant et uniforme ou une acceptation généralisée de la règle. Le second critère est l'acceptation qu'une obligation soit contraignante (*opinio juris sive necessitatis*).⁵⁹

De nombreuses règles de droit international coutumier concernant particulièrement le domaine du droit de l'environnement ont été élaborées.⁶⁰ Le principe selon lequel aucun État ne peut utiliser ou permettre d'utiliser son territoire de manière à causer un préjudice au territoire d'un autre État est devenu par exemple un principe de droit international coutumier. Ce principe remonte à l'arbitrage de la Fonderie de Trail en 1941⁶¹ et a été repris par la Déclaration de Stockholm, répété dans la Déclaration de Rio et réaffirmé dans l'Affaire des armes nucléaires.⁶²

L'obligation d'informer sans délai les autres États concernant des situations d'urgence environnementale et les préjudices environnementaux auxquels un ou plusieurs autres États seraient exposés est énoncée dans les Principes relatifs aux ressources partagées de 1978 rédigés par le PNUE. Cette obligation se trouve également à l'article 192 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982. Ce devoir a été négligé par le gouvernement de l'Union Soviétique dans le cas de la catastrophe de Tchernobyl en 1986. La conséquence est l'adoption en 1986 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire qui, en son article 2, impose explicitement une obligation aux États de notifier les États qui sont ou pourraient être affectés par un accident nucléaire.

3.3 Les concepts et principes généraux du droit international de l'environnement

Un large éventail de principes généraux guide le droit et la politique sur des questions relatives à l'environnement, aux niveaux national et international. La plupart de ces principes comportent de nombreux chevauchements. Tous établissent le cadre fondamental en matière de protection de l'environnement.

Les Pays-Bas et le Danemark) Rapports 1969 de la CIJ 3 ; *Cas du Nicaragua (Nicaragua c/ États-Unis)* Rapports 1986 de la CIJ 14.

59 Pour une discussion plus détaillée voir Sands (2003:143) ou Dugard (2005:29).

60 Pour plus de détails voir Sands (2003:147) et Kiss (2004:49).

61 *Arbitrage de la fonderie de Trail* (1938/1941) 3 RIAA 1905 Tribunal arbitral : États-Unis c/ Canada.

62 Avis consultatif, CIJ Rep. 1996, 226 ss. et paragraphe 64 ss.

Aperçu des concepts et principes généraux du droit de l'environnement

- Souveraineté des États
- Coopération
- Préservation et protection de l'environnement
- Précaution
- Prévention
- Principe pollueur-payeur
- Information et assistance en situation d'urgence environnementale
- Information et consultation dans des relations transfrontalières
- Droits de la personne : information, participation et accès à la justice
- Accès et partage des avantages en matière de ressources naturelles
- Bonne gouvernance
- Développement durable, intégration et interdépendance
- Équité intergénérationnelle et infra-générationnelle
- Responsabilité des dommages transfrontaliers
- Transparence, participation du public, accès à l'information et recours
- Préoccupation commune à l'humanité
- Droits des générations futures
- Héritage commun de l'humanité
- Responsabilités communes mais différenciées

Plusieurs concepts établissent le fondement du droit international de l'environnement. La protection des droits des générations futures peut être appréhendée comme un des moteurs essentiels de protection de l'environnement. Aussi, le droit international de l'environnement et de nombreuses conventions internationales expriment-ils l'obligation de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures.

Le plus important des concepts qui encadrent le droit de l'environnement, particulièrement pour les pays en développement, est probablement le concept de développement durable. Il a été défini dans le Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement de 1987 comme « un développement qui rencontre les besoins du présent sans compromettre ceux des générations futures. »⁶³ Le développement durable est ainsi composé d'une grande variété d'aspects interreliés, parmi lesquels le développement économique et social et la protection de l'environnement.⁶⁴ Le concept de développement durable est étroitement lié au concept de préoccupation commune à l'humanité. La protection de la préoccupation

63 Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987).

64 Pour une analyse détaillée, voir Voigt (2009).

commune à l'humanité peut entraîner l'imposition des obligations aux États et le soutien ou la limitation des droits et libertés individuelles. La préoccupation commune à l'humanité se matérialise dans le concept d'héritage commun de l'humanité avec l'idée sous-jacente que la préoccupation générale de l'humanité doit être sauvegardée par des régimes juridiques spéciaux appliqués à des domaines et sites spécifiques tels que l'Antarctique ou des sites qui peuvent être considérés comme des parties essentielles de l'héritage culturel de l'humanité.

Un des plus vieux principes du droit international général est celui de la souveraineté des États. Le principe énonce que l'État dispose d'une compétence exclusive sur son territoire, qu'il constitue la seule autorité qui peut adopter des règles juridiques contraignantes pour son territoire ; il est dépositaire du pouvoir exécutif (administration, police) et ses tribunaux sont ceux qui sont compétents pour connaître des litiges.⁶⁵ Le principe de la souveraineté des États est confronté à des défis, particulièrement en ce qui concerne les questions environnementales, comme la pollution de la mer, des rivières, des lacs et de l'air ainsi que la migration transfrontalière des espèces, qui ne respectent pas la compétence territoriale nationale. Il est par conséquent indispensable que les traités et le droit international coutumier imposent des limites à la souveraineté des États. Dans le Rapport dénommé Sutherland,⁶⁶ la souveraineté est présentée comme l'un des « concepts les plus utilisés et aussi les plus mal utilisés dans les domaines des affaires internationales et du droit international. » L'acceptation dans la quasi-totalité des traités implique le transfert d'une partie du pouvoir décisionnel des États vers certaines institutions internationales. En général, les raisons pour lesquelles les pays acceptent ces traités sont qu'ils réalisent que les avantages d'une action concertée que renforce le traité sont meilleurs par rapport à la situation qui prévaudrait en d'autres circonstances.⁶⁷ Il devient dès lors indéniable que des unités étatiques, bien que distinctes et bénéficiant d'un territoire, ne disposent plus du contrôle exclusif sur le processus de gouvernance de leur société. Dans ce contexte, la gouvernance se conceptualise à plusieurs niveaux,⁶⁸ étant donné que le pouvoir s'est largement dispersé sur un éventail d'institutions et d'acteurs.

L'obligation internationale générale de coopérer avec les autres dans la résolution des problèmes concernant la communauté internationale est essentielle pour une conservation entière et mondiale de l'environnement.⁶⁹ Ce principe général est contenu et développé dans de nombreux AME. C'est ainsi que l'article 5 de la Convention sur la biodiversité (CBD) souligne l'importance de ce principe. La coopération est essen-

65 Sands (2003:235).

66 Sutherland et al. (2005).

67 (ibid.).

68 Cf. Winter (2006).

69 Sands (2003:249).

tielle pour rationaliser l'utilisation des ressources partagées, éradiquer la pauvreté comme prérequis au développement durable, renforcer les capacités par le transfert de connaissances, d'informations et de technologies. Cette coopération permet également de garantir le financement et l'assistance technique.

Le principe général de prévention peut être considéré comme l'intention la plus importante du droit de l'environnement. Le principe de prévention exige que des mesures soient prises à un stade précoce et, si possible, avant que les dommages ne se produisent. Les mécanismes juridiques visant à la satisfaction des conditions du principe de prévention comprennent l'évaluation des dommages environnementaux (étude d'impact), l'octroi des licences ou autorisations, l'adoption des normes nationales et internationales ou des stratégies et des politiques préventives.

Comme le principe de prévention, le principe de précaution a pour but d'éviter les dommages environnementaux. Cependant, il doit être appliqué lorsque les conséquences de la non-action peuvent être particulièrement graves ou irréversibles. L'approche précautionneuse vise à fournir des orientations en matière d'élaboration et d'application du droit de l'environnement en cas d'incertitude scientifique. Elle a été formulée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement comme suit :⁷⁰

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Un autre principe important qui cadre davantage avec l'économie et qui a trouvé sa place dans bon nombre d'AME et de législations nationales est le principe pollueur - payeur dont le but est d'imposer à la personne responsable de la pollution les coûts relatifs aux dommages environnementaux. Le principe pollueur-payeur constitue un moyen d'imputation des frais des mesures de prévention et de contrôle de la pollution afin d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources naturelles limitées.

Le principe de responsabilités communes mais différenciées tel qu'établi dans le principe 7 de la Déclaration de Rio se reflète dans différents accords sur l'environnement, par exemple la Convention des Nations unies sur le changement climatique (article 3(1)). Le principe de responsabilités communes mais différenciées est composée de la commune responsabilité des États en matière de protection de l'environnement et de la reconnaissance de la différence dans la contribution des États à la dégradation de l'environnement ainsi que de la différence dans les capacités de remédiation à cette dégradation. Ces différentes responsabilités se traduisent par des obligations différenciées pour les États.

70 (ibid.:267).

Aux niveaux international et national, les besoins spécifiques des communautés autochtones en matière d'accès aux avantages découlant des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur subsistance sont de plus en plus reconnus. Leur participation autant dans la prise de décision que dans la gestion est d'une haute importance pour la protection des écosystèmes en raison de leurs connaissances traditionnelles et de leur prise de conscience. Le principe d'accès aux ressources et le partage des avantages a été relevé dans le principe 22 de la Déclaration de Rio :

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement en raison de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États ont l'obligation de reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts ; ils doivent en conséquence leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

L'illustration de ce principe se trouve également à l'article 8 (j) de la Convention sur la biodiversité, qui impose aux États l'obligation du respect, de la préservation et de l'entretien des connaissances, des innovations et des pratiques des peuples indigènes et des collectivités locales. Il impose également d'encourager le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques indigènes.

La transparence et l'accès à l'information sont tous deux requis pour assurer l'effectivité de la participation du public et le développement durable. La participation du public dans un contexte de développement durable requiert, entre autres, la possibilité de recueillir et d'exprimer les opinions et celle de chercher, recevoir et répandre les idées. Elle exige aussi un droit d'accès, à temps, à l'ensemble des informations rapportées par les gouvernements et les entreprises sur les politiques économiques et sociales en matière d'utilisation durable des ressources naturelles et de protection de l'environnement. Cette participation doit se faire sans imposer de charges financières indues aux demandeurs d'informations tout en assurant une protection adéquate de la vie privée et de la confidentialité des affaires. La réalisation des études d'impact, avec une large participation du public en termes d'accès à l'information et le droit de présenter des observations sur les déclarations en matière d'environnement et d'impact, constitue l'un des mécanismes juridiques permettant de garantir les droits des populations.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio se réfère aux droits du public comme suit :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

3.4 Décisions judiciaires et doctrine

Le droit international de l'environnement intègre également les avis des cours et tribunaux internationaux. Bien qu'il y ait peu de cours et tribunaux de ce genre et que leur autorité soit limitée, leurs décisions ont beaucoup de poids auprès des commentateurs juridiques et une grande influence sur le développement du droit international de l'environnement. Ces juridictions sont : la Cour internationale de justice (CIJ), le Tribunal international du droit de la mer, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que les tribunaux régionaux.

La doctrine des publicistes les mieux qualifiés constitue une autre source du droit international de l'environnement. La doctrine joue également un rôle dans la jurisprudence des organes judiciaires internationaux. L'affaire *Essai nucléaire*⁷¹ et celle de *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*⁷² ont été sans nul doute influencées entre autres par la doctrine.

4 Accords multilatéraux sur l'environnement pertinents pour le Cameroun⁷³

Le Cameroun est un État partie à de nombreux AMEs, ce qui confirme son engagement considérable dans le domaine de l'environnement. Chaque adhésion à un AME apporte des avantages et des obligations pour le Cameroun. En dehors des avantages immédiats que confère une protection environnementale performante, il existe également des effets à long terme. Tel est le cas des problèmes de santé publique liés à l'environnement et ayant une incidence sur le développement qui, en effet, sont traités internationalement et de façon proactive.⁷⁴ De nombreux AMEs améliorent la gouvernance environnementale et promeuvent de manière générale la transparence,

71 Légalité de la CIJ en matière de menace et d'utilisation des armes nucléaires ; demande d'avis consultatif de l'Assemblée Générale des Nations unies, le 8 Juillet 1996. Un autre exemple est l'affaire de la délimitation maritime dans la zone située entre Groenland et Jan Mayen *Danemark c/ Norvège* CIJ le 14 juin 1993, opinion individuelle de Weeramantry.

72 CIJ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), le 25 septembre 1997.

73 Les informations contenues dans cette section sont tirées du site *ecolex* qui est un service d'information sur le droit de l'environnement géré conjointement par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Programme des Nations unies pour l'environnement. Rassemblant les fonds documentaires de ces organismes, il constitue une source d'informations parmi les plus complètes en matière de droit de l'environnement. Seules les informations sur le Protocole de Carthagène relatif à la biosécurité ont été tirées d'un autre site, en l'occurrence celui de la Convention sur la diversité biologique. Cf <https://www.ecolex.org/fr/> ; <http://bch.cbd.int/protocol/parties/>, consultés le 13 mars 2017.

74 UNEP (2006:44).

la prise de décision participative, la résolution des conflits et ont une influence positive directe en termes de processus de démocratisation dans n'importe quel contexte de pays en développement. Dans certains cas, il est avantageux d'adhérer à un AME afin d'obtenir l'assistance financière pour faire face aux problèmes environnementaux. Plus important encore, les AMEs peuvent également faciliter l'assistance technique, par exemple à travers le transfert des connaissances et des technologies.

Il existe aussi des obligations. L'application des AMEs requiert une bonne dose de ressources humaines, techniques et financières. Afin qu'un AME ait un impact sur le terrain, il est essentiel d'adopter et d'appliquer des mesures législatives et administratives et de renforcer les capacités en matière de mise en œuvre et d'exécution forcée aux niveaux local et national.

Le tableau suivant dresse la liste des traités internationaux et des instruments afférents dans le domaine de l'environnement dont le Cameroun est partie. Il donne également un aperçu des obligations du Cameroun en vertu du droit international de l'environnement.

Tableau 1 : Cameroun et les AMEs

Conventions	Informations spécifiques sur les Conventions			Informations relatives à la participation du Cameroun		
	Lieu d'adoption	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Type ⁷⁵	Date	Entrée en vigueur
Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	New York, États-Unis d'Amérique	09.05.1992	21.03.1994	R	19.10.1994	17.01.1995
Protocole de Kyoto	Kyoto, Japon	11.12.1997	16.02.2005	R	28.08.2002	16.02.2005
Convention sur la diversité biologique	Rio de Janeiro, Brésil	05.06.1992	29.12.1993	R	19.10.1994	17.01.1995
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	Vienne, Autriche	22.03.1985	22.09.1988	R	30.08.1989	28.11.1989
Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Montréal, Canada	16.09.1987	01.01.1989	R	30.08.1989	28.11.1989
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Washington D.C., États-Unis d'Amérique	03.03.1973	01.07.1975	A	05.06.1981	03.09.19981

75 Ratification (R), Adhésion (A).

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conventions	Informations spécifiques sur les Conventions			Informations relatives à la participation du Cameroun		
	Lieu d'adoption	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Type ⁷⁵	Date	Entrée en vigueur
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	Bâle, Suisse	22.03.1989	05.05.1992	A	09.02.2001	10.05.2001
Protocole de Carthagène sur les risques biotechnologiques	Montréal, Canada	29.01.2000	11.09.2003	R	20.02.2003	21.03.2003
Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification	Paris, France	17.06.1994	26.12.1996	R	29.05.1997	27.08.1997
Convention des Nations unies sur le droit de la mer	Montego Bay, Jamaïque	10.12.1982	16.11.1994	R	19.11.1985	16.11.1994
Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer	New York, États-Unis d'Amérique	28.06.1994	28.07.1996	R	28.08.2002	27.09.2002
Convention internationale sur la protection des végétaux	Rome, Italie	06.12.1951	03.04.1952	A	05.04.2006	05.04.2006
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières	Bamako, Mali	30.01.1991	22.04.1998	R	21.12.1995	22.04.1998
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Ramsar, Iran	02.02.1971	21.12.1975	A	20.03.2006	20.07.2006

Conventions	Informations spécifiques sur les Conventions			Informations relatives à la participation du Cameroun		
	Lieu d'adoption	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Type ⁷⁵	Date	Entrée en vigueur
Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Paris, France	03.12.1982	01.02.1986	A	20.03.2006	20.07.2006
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Stockholm, Suède	22.05.2001	17.05.2004	R	19.05.2009	17.08.2009
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	Vienne, Autriche	26.10.1979	08.02.1987	A	29.07.2004	29.07.2004
Convention internationale pour la prévention par les navires (MARPOL) telle que modifiée par le Protocole de 1978	Londres, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17.02.1978	02.10.1983	A	18.09.2009	18.12.2009
Protocole portant amendement à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Londres, Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27.11.1992	30.05.1996	A	15.10.2001	15.10.2002
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Paris, France	03.09.1992	29.04.1997	R	16.09.1996	29.04.1997
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	Genève, Suisse	21.05.2003	27.02.2005	R	03.02.2006	04.05.2006

Étant donné qu'une présentation succincte de tous les instruments internationaux contenus dans le tableau ci-dessus nous amènerait à dépasser les limitations rédactionnelles établies pour cet article, nous ne nous appesantirons que sur les plus importants.

La Convention internationale sur la protection des végétaux de 1951 est née du constat des États de la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, en vue de prévenir leur dissémination internationale. C'est dans cette optique que les États parties à cette convention s'engagent à prendre des mesures législatives, techniques et réglementaires telles que la mise en place d'une organisation nationale officielle de la protection des végétaux,⁷⁶ ou encore la délivrance de certificats phytosanitaires conformes au modèle contenu dans la convention.⁷⁷

La Convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 établit des règles et procédures uniformes à l'échelle internationale sur les questions de responsabilité en cas de dommages de pollution⁷⁸ survenus sur le territoire ou dans la zone économique exclusive d'un État contractant.⁷⁹ Ceci est fait dans l'optique de garantir une réparation équitable.⁸⁰

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971 vise à enrayer les empiètements progressifs sur les zones humides ainsi que leur perte.⁸¹ En effet, au regard de leur importance écologique fondamentale en tant que régulateur des régimes des eaux et en tant qu'habitats d'une faune et d'une flore caractéristiques, les zones humides constituent une ressource d'une grande valeur dont la perte serait irréparable.⁸² Afin de les protéger, les États parties doivent recenser les zones humides appropriées sur leur territoire et établir une liste des zones d'importance internationale.⁸³ Par ailleurs, les parties contractantes devront élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et, autant que possible, leur exploitation rationnelle.⁸⁴

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973 a pour objectif de protéger certaines espèces de faune et de flore contre une surexploitation par suite du commerce international.⁸⁵ Pour ce faire, elle catégorise les différentes espèces dans trois annexes selon des critères déterminés. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées

76 Article IV (1).

77 Article V (2) (b).

78 Préambule.

79 Article II.

80 Préambule.

81 Préambule.

82 Préambule.

83 Article 2.

84 Article 3.

85 Préambule.

d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.⁸⁶ L'annexe II quant à elle comprend des espèces susceptibles de devenir des espèces menacées d'extinction et certaines espèces qui doivent faire l'objet de réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens qu'elle contient.⁸⁷ Enfin, l'annexe III contient toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.⁸⁸ En outre, cette convention impose diverses obligations aux États parties telles que l'établissement de sanctions pénales à l'égard de contrevenants à ses dispositions.⁸⁹

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 établit un nouveau cadre juridique international des mers et des océans au regard des faits nouveaux intervenus depuis les conférences des Nations unies sur le droit de la mer de 1958 et 1960.⁹⁰ En ce qui concerne l'environnement, elle traite de questions telles que la pollution par les navires. En effet, entre autres obligations, ces derniers doivent se conformer aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires dans l'exercice de leur droit de passage.⁹¹

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 oblige ses États parties à prendre des mesures dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.⁹² Ces mesures peuvent être législatives ou administratives.⁹³ Elles peuvent également consister en une coopération entre les parties au moyen d'observations systématiques.⁹⁴

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.⁹⁵ Pour ce faire, les États parties doivent, entre autres obligations, établir et publier des inventaires nationaux à jour, des émissions anthropiques par leurs sources qui seront transmis à la Conférence des parties.⁹⁶

86 Article II (1).

87 Article II (2).

88 Article II (3).

89 Article VIII (1) (a).

90 Préambule.

91 Article 39 (2) (b).

92 Article 2 (1).

93 Article 2 (2) (b).

94 Article 2 (2) (a).

95 Article 2.

96 Article 4.

Enfin, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de 1991. Elle constitue un instrument régional phare de la protection de l'environnement. Elle organise le contrôle des mouvements des déchets dangereux entre plusieurs États et oblige également ses parties à sanctionner tout trafic illicite de ces déchets. Son article 9 (2), par exemple, contraint les États à adopter une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces importations illicites ou y collabore.

Bibliographie indicative

- Atangana-Malongue, T, 2014, Le juge camerounais et le droit international, dans : Atangana Amougou, JL (ed.), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, Pedone, 309-334.
- Boukongou, JD, 2009-2010, *Droit international des droits de l'homme*, Manuel de cours, inédit.
- Cornu, G (ed.), 2011, *Vocabulaire juridique*, Paris, QUADRIGE/PUF.
- Dimokopila, B, 2015, The implementation of African Union law in South Africa, in : de Wet, E, H Hestermeyer, R Wolfrum (eds), 2015, *The implementation of international law in Germany and South Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 468-495.
- Dugard, J, 2011, *International law, a South African perspective*, Cape Town, Juta.
- Dugard, J, 2005, *International law, a South African perspective*, Cape Town, Juta.
- Foumena, GT, 2014, Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale: le cas des conventions, dans : Atangana, JL (ed.), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, Pedone, 335-348.
- Guinchard, S & T Debard (eds), 2015, *Lexique des termes juridiques 2015-2016*, Paris, Dalloz.
- Kiss, A & D Shelton, 2004, *International environmental law*, New York, Transnational Publishers.
- Metou, BM, 2009, Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : Quelques exemples d'Afrique noire francophone, 22 (1) *Revue québécoise de droit international*, 129-165.
- Mouelle Kombi, N, 1996, La loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 et le droit international, dans : Melone, S et al., *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert, 126-144.
- Mouelle Kombi, N, 2003, Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone, 57 (1) *RJPIC*, 5-38.
- Olinga, AD, 2005, Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun, dans : Olinga, AD (ed.), *Le droit international devant le juge camerounais : bilan et perspectives*, Actes de la journée d'étude du 18 juin 2004 à l'École Nationale de l'Administration et de la Magistrature (ENAM), (63) *Juridis Périodique*, Édition spéciale.
- Ondoua, A, 2014, Le droit international dans la constitution camerounaise, dans : Atangana Amougou JL (ed.), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, Pedone, 295-307.
- Pellet, A, 2006, Vous avez dit « Monisme » ? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française, dans : De Béchillon, D et al. (eds), *L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 827-857.

- Ruppel, OC, 2016, Introduction to international environmental law, in : Ruppel, OC & K Ruppel-Schlichting (eds), *Environmental law and policy in Namibia – towards making Africa the tree of life*, Windhoek, Hanns-Seidel-Foundation, 55-64.
- Sands, P, 2003, *Principles of international environmental law*, 2nd edition, Cambridge, Cambridge University Press.
- Sands, P, & J Peel, 2018, *Principles of international environmental law*, 4th edition, Cambridge, Cambridge University Press.
- Sutherland P, J Bhagwati, K Botchwey, N FitzGerald, K Hamada, JH Jackson, C Lafer, T de Montbrial, 2005, The future of the WTO: addressing institutional challenges in the new millennium, Geneva, WTO Consultative Board, at http://www.wto.org/english/thewto_e/10anniv_e/future_wto_e.htm; consulté 21 février 2018.
- Tchakoua, JM, 2008, *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, Presses de l'UCAC.
- Tcheuwa, JC, 1999, Quelques aspects du droit international à travers la nouvelle Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, 53 (1) *RJPIC*, 85-102.
- UNEP / United Nations Environment Programme, 2005, *Selected texts of legal instruments in international environmental law*, Nairobi, UNEP.
- UNEP / United Nations Environment Programme, 2006, *Manual on compliance with and enforcement of multilateral environmental agreements*, Nairobi, UNEP Division of Environmental Conventions.
- Voigt, C, 2009, *Sustainable development as a principle of international law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers.
- Winter, G, (ed.), 2006, *Multilevel governance of global environmental change: perspectives from science, sociology, and the law*, Cambridge, Cambridge University Press.